

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage **20.04.2024**

Thema	Keine Einschränkung
Schlagworte	Natur- und Heimatschutzgesetz (NHG)
Akteure	Keine Einschränkung
Prozesstypen	Bundesratsgeschäft
Datum	01.01.1990 - 01.01.2020

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Berclaz, Philippe
Bernath, Magdalena
Eperon, Lionel
Rinderknecht, Matthias
Terribilini, Serge

Bevorzugte Zitierweise

Berclaz, Philippe; Bernath, Magdalena; Eperon, Lionel; Rinderknecht, Matthias; Terribilini, Serge 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Natur- und Heimatschutzgesetz (NHG), Bundesratsgeschäft, 1990 – 2006*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 20.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Infrastruktur und Lebensraum	1
Umweltschutz	1
Naturschutz	1
Allgemeiner Umweltschutz	3

Abkürzungsverzeichnis

NHG Bundesgesetz über den Natur- und Heimatschutz

LPN Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

Allgemeine Chronik

Infrastruktur und Lebensraum

Umweltschutz

Naturschutz

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 19.04.1990
SERGE TERRIBILINI

Le projet de **révision de la loi sur la protection de la nature et du paysage**, mis en consultation en 1989, a reçu un accueil favorable de la part des cantons, même si certains se sont opposés à des mesures prévoyant une participation financière relativement élevée de leur part pour la protection des biotopes. Globalement, ce texte vise à définir les sites marécageux d'importance nationale afin de permettre à la Confédération, de concert avec les cantons, de les préserver. Celle-ci entend donc non seulement fournir un appui financier, mais aussi assurer une application uniforme de la loi par une bonne coordination des mesures prises. Elle désire, d'autre part, se donner les moyens de promouvoir la conservation des monuments.¹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 26.06.1991
SERGE TERRIBILINI

Le projet de révision de la LPN, présenté par le Conseil fédéral en août, se compose de deux volets. L'un concerne la **conservation des monuments historiques** et l'autre la protection des sites marécageux. Dans le premier cas, la Confédération devra se limiter, sauf intérêt supérieur de l'Etat, à soutenir financièrement et techniquement les cantons, selon leur capacité et l'importance de l'objet. Les organisations pour la conservation des monuments historiques seront également aidées, à l'instar de celles pour la protection de la nature et du paysage. Par ailleurs, la définition du monument historique est élargie et ne se limite plus à de simples critères esthétiques ou stylistiques; l'ancienneté, l'unité architecturale ou l'intérêt culturel sont désormais fondamentaux. La loi s'applique donc aussi bien à des sites archéologiques, qu'au mobilier ou à des groupes de bâtiments.²

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 28.06.1991
SERGE TERRIBILINI

Dans le second cas, la révision de la LPN répond à la nécessité d'une réglementation fédérale concernant la **protection des sites marécageux**. Celle-ci découle des nouvelles dispositions constitutionnelles issues de l'initiative de Rothenthurm acceptée en 1987. Le conseil fédéral aura ainsi la tâche de déterminer les objets à protéger et de les préserver avec la collaboration des cantons. La révision vise, à ce sujet, une application uniforme de la loi par la mise en place de dispositions avec effets obligatoires. En ce qui concerne le financement des mesures de protection et d'entretien, la participation de la Confédération devra se monter à 60% au plus du montant total.³

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 05.07.1991
SERGE TERRIBILINI

Ce projet accorde un **droit de recours aux organisations de protection de la nature**, ainsi qu'à celles pour la conservation des monuments historiques. Il donne également à l'office fédéral compétent le droit de recourir contre les décisions cantonales prises dans le cadre de l'exécution des tâches fédérales.⁴

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 18.06.1992
SERGE TERRIBILINI

Dans le but notamment d'adapter la législation au mandat constitutionnel émanant de l'adoption par le peuple de l'initiative Rothenthurm en 1987, **le Conseil des Etats a adopté à l'unanimité la révision de la loi sur la protection de la nature et du paysage**. Sous la pression de certains cantons alpins possédant de nombreux sites marécageux, le projet du Conseil fédéral a été quelque peu assoupli. C'est ainsi que les sénateurs ont ajouté un article stipulant que l'aménagement et l'exploitation des sites marécageux étaient admissibles lorsqu'ils ne portaient pas atteinte à leurs éléments caractéristiques, ce qui élargit le champ des exceptions prévues précédemment. Par contre, la Chambre a rejeté les propositions visant à biffer les dispositions rétroactives prévues par l'article constitutionnel et à rendre possible l'agrandissement d'immeubles ou la construction de routes dans ces sites. Par ailleurs, elle a précisé que, concernant le droit de recours des organisations de protection de la nature, ces dernières devaient intervenir dès le premier stade de la procédure. En outre, s'il incombe au Conseil fédéral de définir le périmètre des sites protégés, la petite chambre a tenu à préciser que cela devait se faire en étroite collaboration avec les cantons, ceux-ci consultant eux-mêmes les propriétaires touchés.⁵

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 01.12.1993
MATTHIAS RINDERKNECHT

Der **Nationalrat** befasste sich als Zweitrat mit der nach der Annahme der Rothenturm-Initiative erforderlich gewordenen **Revision des NHG**. Bei der Eingliederung des Bereichs Denkmalpflege stimmte die grosse Kammer den Beschlüssen des Ständerats zu. Beim zweiten Problemkreis, den **Inventaren der Objekte von nationaler Bedeutung**, hat der Nationalrat die Formulierung des Ständerats übernommen, wonach die Gestaltung und Nutzung der Moorlandschaften nur zulässig sind, wenn sie der Erhaltung der moorlandschaftstypischen Gegebenheiten nicht widersprechen. Ein Minderheitsantrag aus links-grünen Kreisen, welcher eine Gestaltung und Nutzung nur zulassen wollte, soweit diese zur Erhaltung der moorlandschaftstypischen Gegebenheiten beitragen, wurde abgelehnt. Die ständerätliche Formulierung, wonach die Perimeter der schützenswerten Moorlandschaften durch Bundesbehörden in enger Zusammenarbeit mit den Kantonen, die ihrerseits direkten Kontakt mit den betroffenen Landeigentümern pflegen, fand Zustimmung. Im dritten Problemkreis, der **Beschränkung des Behörden- resp. Verbandsbeschwerderechts**, ging der Nationalrat gegen eine starke Minderheit noch einen Schritt weiter als der Ständerat. Wie der Erstrat beschloss die grosse Kammer, dass die beschwerdelegitimierte Organisationen ihre Einwendungen schon in der allerersten Phase des Verfügungserlasses anbringen müssen, ansonsten sie ihre Beschwerdeberechtigung verlieren. Er stimmte aber zudem unter Namensaufruf mit 101 zu 86 Stimmen einer Teilföderalisierung zu, wonach das Verbandsbeschwerderecht gesamtschweizerischer Organisationen auf Objekte von nationaler Bedeutung oder auf solche, von denen mehrere Kantone betroffen sind, eingeschränkt wird. In allen übrigen Fällen können die Kantone die beschwerdeberechtigten Organisationen bezeichnen. Ausserdem nahm die grosse Kammer den Antrag Maître (cvp, GE) mit 83 zu 60 Stimmen an, wonach das Beschwerderecht bei Objekten von öffentlichem Interesse gemäss eidgenössischem oder kantonalem Recht ausgeschlossen sein soll. In der Gesamtabstimmung passierte die Vorlage relativ knapp mit 79 zu 68 Stimmen.⁶

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 11.03.1994
SERGE TERRIBILINI

Dans la **procédure d'élimination des divergences** relative à la révision de la loi sur la protection de la nature et du paysage, le **Conseil des Etats**, sur proposition de sa commission, est revenu sur les décisions de la grande chambre dans le cadre du débat sur le **droit de recours** des organisations de protection de l'environnement (et des communes). La version du Conseil national, défendue en l'occurrence par E. Delalay (pdc, VS), entendait limiter le droit de recours des organisations nationales aux seuls objets de signification nationale ou concernant plusieurs cantons et, pour les autres cas, laisser la liberté aux cantons de définir eux-mêmes les organisations compétentes. Les sénateurs ont refusé de telles restrictions et ont en outre biffé une proposition Maître (pdc, GE) supprimant tout droit de recours contre des projets déclarés d'utilité publique. Ils ont en général estimé que le droit de recours ne saurait par trop être restreint, car il représente un des piliers de l'Etat de droit et qu'il est nécessaire que la nature puisse bénéficier de représentants pouvant défendre ses intérêts.⁷

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 15.12.1994
SERGE TERRIBILINI

Malgré diverses velléités d'en revenir à sa position initiale, le **Conseil national** s'est finalement rallié aux vues de la petite chambre. Il a néanmoins maintenu une divergence pour ce qui est du moment où un recours peut être intenté. Tandis que le Conseil des Etats avait situé cet instant immédiatement après la décision en première instance de l'autorité, la grande chambre a choisi une solution plus rapide en le plaçant avant. Les promoteurs de cette solution ont souligné que cela permettrait à l'autorité de prendre une décision en toute connaissance de cause. Les opposants ont souligné que cela risquait de provoquer un encombrement procédural, organisations et communes étant contraintes de s'opposer a priori à tout projet.⁸

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 19.12.1995
LIONEL EPERON

Après que le Conseil national eut maintenu, fin 1994, la dernière divergence avec la Chambre haute en ce qui concerne le moment auquel le **droit de recours** des organisations de protection de l'environnement et des communes doit être exercé, une **conférence de conciliation** s'est tenue au mois de février. Souhaitant introduire une précision à la solution retenue en septembre 1994 par le Conseil des Etats, celle-ci a alors adopté une disposition stipulant que lorsque le droit fédéral ou cantonal prévoit une procédure d'opposition antérieure à la prise de décision, les communes et les organisations n'ont qualité pour recourir que si elles sont intervenues dans la procédure d'opposition au titre de partie. Plus concrètement, cette disposition a pour effet que les communes et les organisations ne devront participer à la procédure préalable que lorsque le droit fédéral ou cantonal le prévoira. Se ralliant à la solution

élaborée par la conférence de conciliation, les Chambres fédérales ont réglé le dernier point qui empêchait l'adoption de l'ensemble de la révision de la loi sur la protection de la nature et du paysage dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er février 1996.⁹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 31.12.2003
PHILIPPE BERCLAZ

Le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation relative à la **révision partielle de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN)**. La majorité des cantons, des partis politiques et des organisations approuvaient le projet de révision. Le PRD et certaines associations (Economiesuisse, USAM) craignaient cependant que les intérêts de l'économie régionale ne soient pas suffisamment pris en compte. Le PDC appréhendait une augmentation de dépenses liées à ces nouveaux parcs. L'UDC et le PL rejetaient catégoriquement le projet. En revanche, tous les acteurs saluaient le principe de laisser l'initiative de créer un nouveau parc à la région concernée. La dénomination prévue pour les trois catégories de parcs a suscité des réactions diverses. Alors que le terme "parc national" n'était pas contesté, celui de "parc paysage" était vivement critiqué. Les opposants proposaient que la Suisse s'appuie sur la nomenclature internationale, afin de profiter de noms déjà connus. Le Conseil fédéral a donc décidé de **remplacer l'appellation "parcs paysage" par celle de "parcs naturels régionaux"**. Cette dénomination se rapprochant très fort du "parc naturel" proposé initialement pour la troisième catégorie de parcs, un nouveau terme devra être trouvé. Pour plus de détails sur la loi voir ici.¹⁰

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 06.10.2006
MAGDALENA BERNATH

Im Berichtsjahr räumten die Räte die letzten **Differenzen** bei der Revision des Natur- und Heimatschutzgesetzes aus, welche die Rechtsgrundlage für die Errichtung von **Naturpärken** schafft. So steht es dem Bund nicht frei, sondern er ist dazu verpflichtet, den Kantonen Finanzhilfen für die Schaffung neuer Natur- und Landschaftspärke mit nationalem Gütesiegel zu leisten. Die Kantone haben gemäss einer von der kleinen Kammer präzisierten Bestimmung das Mitwirkungsrecht der Bevölkerung in den betroffenen Gemeinden sicherzustellen. Die Vorlage passierte die Schlussabstimmung im Ständerat mit 44:0 Stimmen und im Nationalrat mit 149:32 Stimmen bei vier Enthaltungen; die ablehnenden Voten stammten von der SVP.¹¹

Allgemeiner Umweltschutz

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 25.03.1992
SERGE TERRIBILINI

Dans son **programme de législation**, le gouvernement a fixé comme objectif de compléter la législation dans le domaine de la protection de l'environnement, et de faire en sorte qu'elle soit systématiquement mise en oeuvre. Les nouveaux points à inscrire dans la loi sont principalement l'attribution d'une compétence fédérale pour ce qui touche à la manipulation d'organismes génétiquement modifiés, un effort accru en ce qui concerne la protection des sols, l'encouragement au développement de technologies environnementales et la définition de la responsabilité lors d'atteintes à l'environnement. Pour améliorer la protection de l'environnement, le Conseil fédéral souhaite en particulier introduire des instruments conformes à l'économie de marché (taxes incitatives), notamment dans le domaine de l'élimination des déchets. Au niveau international, le gouvernement désire soutenir les recherches dont les objectifs sont la résolution des problèmes écologiques transfrontaliers et globaux. La lutte contre le CO2 devrait tenir une place importante dans son action. Il s'agirait ainsi d'en stabiliser les émissions d'ici l'an 2000, pour les diminuer ensuite. En outre, de nouvelles mesures devraient être prises en ce qui concerne les gaz entrant dans la composition de l'ozone de basse altitude.¹²

1) Presse du 19.4.90; Vat., 28.3.90; Dém., 29.3.90

2) FF, 1991, 3, p. 1137 ss.

3) FF, 1991, 3, p. 1137 ss.

4) FF, 1991, 3, p. 1137 ss.; NZZ, 15.4.91; presse du 5.7.91

5) BO CE, 1992, p. 600 ss.; NZZ, 15.1 et 18.5.92; LZ, 16.5.92; Bulletin de l'OFEFP, 1992, no 3; Presse du 19.6.92

6) AB NR, 1993, S. 2065 ff.; AB NR, 1993, S. 2089 ff.; Hebdo, 9.12.93; Presse vom 1.12.93

7) BO CE, 1994, p. 203 ss.; Presse des 7.1 et 11.3.94

8) BO CN, 1994, p. 1119 ss.; BO CN, 1994, p. 2432 ss.; Presse du 17.6.94; SGT et Bund, 20.4.94; BaZ, 23.9.94

9) BO CE, 1995, p. 287 s.; BO CN, 1995, p. 707 ss.; FF, 1995, 2, p. 352 ss.; NZZ, 25.2.95; Presse des 17.3 et 19.12.95

10) Exp., 3.1, 17.1 (doléances) et 3.7.03 (résultats de la consultation); DETEC, communiqué de presse, 2.7.03.

11) AB SR, 2006, S. 166 ff., 804 und 922; AB NR, 2006, S. 1018 ff., 1496 und 1601; BBl, 2006, S. 8429 ff.; Presse vom 5.10.06.

12) FF, 1992, 3, p. 1 ss.